

RESUME DES CONTRIBUTIONS AU LIVRE VERT

SUR L'AMELIORATION DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE: LA SAISIE DES AVOIRS BANCAIRES

En octobre 2006, la Commission européenne a présenté un livre vert sur «*l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires*»¹. Afin de rendre plus efficace la législation en matière d'exécution au sein de l'UE, la Commission a lancé une large consultation afin de recueillir les avis des États membres et des différentes parties intéressées sur l'éventuelle création d'un instrument **visant à améliorer le recouvrement des créances transfrontalières**.

La Commission a reçu 67 contributions d'États membres et de parties intéressées. Elles sont **accessibles sur le site de la DG Justice, liberté et sécurité**², à moins que leurs auteurs n'en aient expressément demandé la confidentialité. Les réponses peuvent être résumées comme suit.

1. SOLUTION PROPOSEE: LA SAISIE EUROPEENNE DES AVOIRS BANCAIRES

Dans un espace où la libre circulation des capitaux ainsi que les nouvelles technologies de l'information facilitent la dissémination des actifs, la plupart des contributions se sont félicitées de l'initiative de la Commission et ont **reconnu la nécessité d'améliorer le recouvrement des créances transfrontalières**. Dès lors, **la création d'un nouvel instrument prenant la forme d'une procédure européenne autonome a été accueillie favorablement par de nombreux États membres et parties intéressées**.

Si quelques États membres et parties prenantes ont plaidé en faveur de la création d'une directive, la majorité d'entre eux ont considéré que l'harmonisation des législations nationales par l'adoption d'un tel instrument serait **complexe et superfétatoire**.

Une minorité de contributions est restée **sceptique quant à la nécessité de tout instrument**, préférant attendre les résultats de l'étude d'impact pour s'assurer qu'il satisferait à un besoin réel. Quelques parties prenantes ont résolument rejeté l'initiative de la Commission, réfutant l'existence d'une base légale pour un tel instrument.

Une majorité de contributions a reconnu la **nécessité de limiter l'instrument à une ordonnance purement conservatoire, empêchant le retrait ou le transfert de fonds détenus sur des comptes bancaires**. Cependant, certains États membres et parties prenantes ont suggéré qu'il devrait être possible de saisir d'autres actifs, alors que d'autres ont argué que l'ordonnance ne saurait se limiter à la seule conservation, ou que celle-ci devrait être un premier pas vers une réelle harmonisation des procédures de saisies bancaires.

Les contributions de certaines **banques centrales** de l'Union européenne ont souligné que celles-ci bénéficient d'**immunités spécifiques contre les saisies bancaires**. Elles ont insisté sur leur nécessaire maintien, qui devrait être réaffirmé par l'instrument, comme partie

¹ COM(2006) 618 final, 24.10.2006

² http://ec.europa.eu/justice_home

intégrante du rôle particulier que les banques centrales jouent dans le bon fonctionnement de la politique monétaire et du système financier dans son ensemble.

2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE

2.1 Circonstances dans lesquelles un créancier peut solliciter une ordonnance de saisie

La plupart des contributions ont exprimé leur soutien ou leur accord de principe à ce que le **créancier puisse solliciter une ordonnance à quatre stades de la procédure de recouvrement**: i) avant l'ouverture d'une procédure judiciaire devant examiner le bien-fondé de la créance, ii) simultanément à l'introduction du recours principal, iii) à tout stade ultérieur de la procédure judiciaire et iv) pendant la période comprise entre la délivrance de l'ordonnance dans un État membre et l'adoption de la déclaration lui reconnaissant force exécutoire dans l'État membre où est ouvert le compte du débiteur.

La possibilité donnée au créancier de solliciter une mesure conservatoire au premier stade pourrait être subordonnée à une **clause l'obligeant à former le recours principal dans un délai prédéterminé** ou, dans certaines circonstances, être accompagnée de stricts garde-fous. Alors que certains estiment que les questions juridiques qu'une telle possibilité soulèverait devraient être sérieusement prises en compte, d'autres se sont **clairement opposés à ce que l'ordonnance soit disponible avant l'ouverture de la procédure principale**.

Quelques répondants ont refusé que la mesure conservatoire puisse être disponible entre le moment où l'ordonnance est délivrée et celui où la déclaration lui reconnaissant force exécutoire dans un État membre est adoptée.

2.2 Conditions de délivrance

Une majorité de contributions fait valoir que les conditions de délivrance d'une ordonnance conservatoire devraient être la **probabilité de l'existence de la créance** (*fumus in boni juri*) et la **probabilité d'un recouvrement difficile** (*periculum in mora*). Les réponses concernant le degré de probabilité vont d'une simple vraisemblance à un motif d'intervention important. D'autres conditions pourraient être requises, comme l'existence de preuve écrite de la créance, ou de preuve que le débiteur détient effectivement un compte dans la banque requise, la divulgation complète de tous les faits matériels ou encore la preuve que le recouvrement de la créance a déjà été partiellement infructueux.

Une autre condition avancée pourrait être la **détention obligatoire d'un titre exécutoire** ou la preuve d'une absence de paiement comme preuve de l'existence de la créance.

D'autres ont suggéré que la charge de la preuve et le degré de preuve requise soient **harmonisés au niveau communautaire**.

La plupart des contributions ont exprimé une préférence pour l'utilisation du risque de dissémination des actifs et de non-recouvrement de la créance plutôt que la notion d'urgence comme critère de délivrance d'une ordonnance. Compris comme tel, ce risque serait une condition clé de la délivrance de l'ordonnance.

Seul un très petit nombre de réponses a considéré que la notion de risque ou d'urgence devrait être simplement prise en compte ou qu'elle ne devrait pas constituer une condition lorsque le créancier possède un titre exécutoire.

La nécessité d'**exiger du créancier un dépôt ou une garantie bancaire a été généralement considérée comme un moyen valable de protéger le débiteur contre une ordonnance de saisie se révélant injustifiée**. Nonobstant, la procédure doit rechercher un équilibre entre la nécessité d'empêcher des réclamations illégitimes et de faire en sorte que le créancier puisse accéder facilement à la procédure. La plupart des contributions ont fait remarquer que **la constitution d'un dépôt de garantie obligatoire devrait être laissée à l'appréciation du tribunal**, en ce qui concerne sa pertinence, son montant ou sa forme. Certains ne préféreraient imposer une telle mesure que dans des cas exceptionnels, en l'absence de détention d'un titre exécutoire, ou proportionnellement à la probabilité de la créance. D'autres ont suggéré que le mécanisme de sécurité/garantie prenne en compte tous les effets préjudiciables qui pourraient résulter de la saisie (comme, par exemple, un accès aux produits financiers rendu plus difficile), et devrait alors équivaloir à 1,5 ou 2 fois le montant de la créance.

L'adoption, au niveau européen, de lignes directrices sur cette question devrait permettre, selon certains, d'améliorer la sécurité juridique sur tout le territoire de l'Union européenne, de s'assurer que la garantie bancaire obtenue dans un État membre soit reconnue par la juridiction d'un autre État membre ou de définir les cas pour lesquels le tribunal exigerait une telle garantie.

Une contribution a évoqué la création d'un mécanisme assurantiel de garantie européenne comme alternative à une garantie harmonisée.

Il a aussi été suggéré que la garantie soit complétée par un **mécanisme de responsabilité sans faute du créancier** ou par un **engagement de ce dernier à couvrir tout dommage ou perte causés par l'ordonnance**.

Une contribution a rejeté la possibilité de laisser cette question à l'appréciation du tribunal, alors que d'autres ont soulevé des doutes sur la possibilité réelle de calculer les dommages potentiels que pourrait subir le débiteur.

2.3 Audition du débiteur

En vue de préserver «l'effet de surprise», toutes les contributions se sont accordées sur **la nécessité d'éviter une audition préalable du débiteur**, au moins dans les cas pouvant requérir une saisie et pour autant que ses droits soient dûment respectés.

2.4 Détail des informations requises concernant le compte

La nature et l'étendue des informations que le créancier serait tenu de fournir pour obtenir une ordonnance de saisie ont été des questions vivement débattues. Un équilibre doit être recherché entre deux enjeux différents: la nécessité de fournir aux banques des informations précises sur le compte et son détenteur, afin que celles-ci puissent exécuter l'ordonnance en toute sécurité, rapidement et à bas coûts, et le besoin de rendre la procédure aussi simple et accessible que possible au créancier, en le dispensant de fournir des informations qu'il pourrait avoir du mal à se procurer.

Fournir **le nom complet et l'adresse du débiteur** – ainsi que le numéro d'enregistrement lorsque le débiteur est une personne morale – **le nom et l'adresse de la banque et de la succursale** sont apparues comme des exigences consensuelles. Cependant, certaines contributions ont fait remarquer que d'autres informations pourraient être requises, comme le

numéro de compte. Fournir au tribunal le **numéro d'identité ou de sécurité sociale** pourrait être un moyen d'éviter les cas d'homonymie.

Certaines contributions ont suggéré que ce type d'exigence soit régi par la législation nationale ou que l'ordonnance soit transmise à l'**autorité d'exécution** qui serait chargée de rechercher des informations détaillées concernant le débiteur.

Enfin, il a été proposé que le créancier soit tenu de démontrer que le débiteur possède un compte dans l'État membre requis.

La question de la **responsabilité de la banque** en cas de non-exécution de l'ordonnance a été abordée par plusieurs parties intéressées, mais reste **difficile à évaluer**. Selon certains, la banque ne pourrait être tenue d'exécuter l'ordonnance si les informations fournies n'étaient pas suffisantes. D'autres voudraient faire jouer la responsabilité du créancier dans les cas où le compte n'existerait pas. Inversement, les banques pourraient être chargées de fournir les numéros de compte.

2.5 Questions juridictionnelles

La question posée était de savoir s'il convient, outre le **tribunal compétent pour connaître du fond en vertu de la réglementation européenne applicable**, d'accorder au tribunal de l'**État membre où le défendeur est domicilié** et/ou au tribunal de l'**État membre où est situé le compte** la compétence pour délivrer une ordonnance conservatoire. Octroyer cette compétence à d'autres tribunaux pourrait **faciliter l'accès à la procédure** mais serait susceptible, dans le même temps, de **provoquer des conflits de juridictions**.

Dès lors, les contributions **divergent** fortement. Une **majorité** d'entre elles se prononcent en faveur d'une compétence unique, conférée à la **seule juridiction compétente pour juger du fond de l'affaire en vertu du règlement (CE) n° 44/2001**³. Une contribution a suggéré que le tribunal de l'État membre où le débiteur est domicilié ait seul la compétence.

À l'inverse, certains ont soutenu la **possibilité d'une compétence conjointe** qui, outre les tribunaux compétents pour juger du fond de l'affaire, serait donnée au **tribunal de l'État membre où le compte bancaire est situé** ou au tribunal de l'**État membre où est domicilié le débiteur**. Plusieurs contributions ont suggéré que la compétence devrait être octroyée **aux trois tribunaux mentionnés ci-dessus**. Une minorité a proposé de moduler la réponse à cette question en fonction du lieu où l'ordonnance est délivrée. Une contribution a préconisé que **la compétence soit accordée au tribunal de l'État membre où le créancier est domicilié**.

3. MONTANTS ET LIMITES DE L'ORDONNANCE DE SAISIE EUROPEENNE

3.1 Montant à mettre en sûreté

Limiter la saisie à un montant maximal est une option soutenue par la plupart des contributions. Pour une majorité d'États membres et de parties prenantes, ce maximum comprendrait **le montant de la dette ainsi que les coûts de la procédure et les intérêts éventuels**. Afin de simplifier le calcul, un montant fixe correspondant à un pourcentage de la créance pourrait couvrir forfaitairement les frais et intérêts.

³ Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001 p1.

Certains répondants, en revanche, ont exclu certains éléments de ce calcul: les intérêts éventuels, les coûts de la procédure et les intérêts non dus à la date de la saisie ou souhaitent limiter la saisie au montant de la dette uniquement.

3.2 Coûts supportés par les banques

L'exécution de l'ordonnance risque de générer un certain nombre de **coûts pour les banques** (exécution, surveillance du compte). La question de savoir si ces coûts devraient être supportés par les banques au titre du service public reste sujette à caution, vu leur possible répercussion sur les frais bancaires payés par tous les clients.

Il n'a été que peu de contributions rejetant le principe de la rémunération des banques ou souhaitant laisser cette question à l'application des législations nationales. Certaines ont néanmoins insisté sur le rôle que devraient jouer les autorités d'exécution des États membres (huissiers), ce qui permettrait d'abaisser les coûts supportés par les banques.

Quoiqu'il en soit, **la plupart des parties prenantes se sont déclarées en faveur de la rémunération des banques**. Cependant, le montant et la facturation de ces frais restent deux questions très controversées. Une majorité s'est accordée sur la nécessité d'un **plafonnement** de ces frais. Certaines contributions ont suggéré qu'ils pourraient être fixés au niveau européen alors que d'autres préféreraient laisser cette question à l'appréciation des États membres. En ce qui concerne le paiement, une proportion égale d'États membres et de parties prenantes se sont déclarés en faveur d'un règlement par le créancier avant ou après le jugement de l'affaire.

Certains ont proposé de déduire les frais du montant porté au crédit du compte saisi. Une contribution a suggéré que cette question soit réglée par une clause dans le contrat liant la banque et son client.

3.3 Saisie de plusieurs comptes, de comptes joints et de comptes de mandataire

Afin de geler le montant total de la dette, le créancier pourrait vouloir **saisir plusieurs comptes simultanément**. Dès lors, se pose la question de savoir **comment l'ordonnance devrait être exécutée afin de ne pas geler un montant supérieur à la dette**. Les réponses au livre vert ont proposé un large éventail de possibilités.

La procédure qui a rassemblé le plus de soutien permettrait **une saisie simultanée de plusieurs comptes, puis le déblocage consécutif du surplus saisi**, ordonné par le tribunal, par l'autorité d'exécution, conformément aux règles communautaires ou après un accord intervenu entre le créancier et le débiteur.

Cependant, d'autres contributions se sont concentrées sur la nécessité d'éviter que le montant de la saisie soit supérieur à la créance. Plusieurs mécanismes ont été examinés:

- quelques États membres ont suggéré la mise en place d'un système d'information à l'échelle communautaire, qui fournirait des informations sur le déroulement de la procédure;
- certaines contributions ont étudié la possibilité d'un ordre de priorité pour la saisie. Ainsi les comptes à vue, les comptes libellés dans la même monnaie que celle du compte du créancier, ou les comptes ayant à leur crédit le plus grand montant pourraient être gelés en priorité.

- d'autres contributions ont proposé que les juridictions ou les banques soient compétentes sur cette question.

- la dernière option envisagée serait la saisie des comptes visés dans des proportions équivalentes ou la répartition de la saisie sur tous les comptes pour une perturbation minimale de la situation financière du débiteur.

Deux autres options ont été proposées concernant **la procédure elle-même: le transfert de la somme saisie sur un autre compte**, ce qui permettrait le déblocage du compte du débiteur, ou au contraire le **maintien des sommes gelées sur le compte du débiteur**, pour respecter le caractère strictement conservatoire de l'ordonnance.

L'**opportunité de saisir les comptes joints et les comptes de mandataire** reste une question controversée. La question de la protection des intérêts du cotitulaire du compte ou du tiers détenant les fonds au nom du débiteur doit être traitée conjointement avec celle de l'efficacité réelle de la mesure.

Quelques répondants ont préféré laisser cette question à l'**application de la loi de l'État membre d'exécution** ou à l'**appréciation du tribunal**.

Cependant, la plupart des contributions estime **possible la saisie des comptes joints** à condition que **le cotitulaire du compte** puisse faire respecter **ses droits sur les fonds qu'il détient** ou que la saisie ne porte que sur **la moitié des fonds présents sur le compte**. Quelques réponses ont suggéré qu'un compte joint devrait être saisi en fonction de sa nature juridique, c'est-à-dire en fonction de la capacité des deux cotitulaires à avoir les pleins pouvoirs sur sa gestion.

Une minorité d'États membres et de parties intéressées rejette toute possibilité de saisir les comptes joints.

Plusieurs répondants se sont opposés à la saisie de **comptes de mandataire** au motif qu'il s'agit d'une **question trop compliquée**. Selon d'autres États membres et parties prenantes, il devrait être possible de saisir les comptes de mandataire en se fondant sur la **présomption que le mandataire est aussi le propriétaire des fonds** ou, au contraire, si le **débiteur est le seul bénéficiaire du compte**. Pour d'autres, une telle saisie n'est possible que si les fonds sont réellement détenus par le débiteur.

3.4 Montants exemptés d'exécution

Presque tous les États membres et les parties intéressées ont accueilli favorablement l'exemption de certaines sommes de la saisie comme faisant partie intégrante du mécanisme de protection du débiteur, lui permettant, lui et sa famille, de poursuivre une vie normale. Une **attention particulière** devrait être portée à la **protection de certaines catégories de revenus**, comme les prestations sociales, d'autant plus que dans certains États membres, ils demeurent insaisissables.

Cependant, la **procédure d'exemption** en elle-même a été fortement débattue: deux options principales ont été proposées. De nombreuses contributions se sont exprimées en faveur d'une **exemption d'office**, permettant au tribunal d'exempter certaines sommes, qu'elle pourrait par la suite **augmenter** si le débiteur en contestait le montant, alors que d'autres **préfèreraient laisser au débiteur l'initiative de l'exemption, après que l'ordonnance eut été délivrée**.

En ce qui concerne la législation applicable, la plupart des contributions ont suggéré **l'application de la législation de l'État membre d'exécution** ou de celle **de l'État membre de résidence habituelle**, alors qu'une minorité a proposé **l'édification de règles ou d'instructions générales au niveau communautaire**.

4. EFFETS D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE

4.1 Mise en œuvre

Toutes les contributions sauf deux se sont accordées sur la nécessité de **supprimer toute mesure intermédiaire (exequatur)** dans l'État membre requis afin d'exécuter une ordonnance délivrée par le tribunal d'un autre État membre. Une telle évolution **permettrait une exécution rapide de l'ordonnance**, qui prendrait directement effet sur tout le territoire de l'Union européenne.

Le choix des moyens **de transmission de l'ordonnance**, du tribunal de délivrance jusqu'à la banque gestionnaire du compte, doit prendre en compte le but même de l'instrument, rendre le gel des avoirs bancaires plus efficace, mais aussi la nécessité de sécuriser la transmission. Dès lors, les contributions se sont réparties principalement entre **deux options**. Beaucoup d'États membres et de parties intéressées ont plaidé pour l'utilisation des **moyens de transmission électronique**, comme moyen idéal de faciliter l'exécution de l'ordonnance, bien qu'une telle procédure puisse nécessiter la construction d'une base de données européenne rassemblant toutes les informations requises pour la transmission. À l'inverse, un certain nombre de contributions ont insisté sur les **difficultés techniques qui ne manqueraient pas de se poser si la transmission électronique devait être disponible dans tous les États membres avec le même degré d'efficacité et de protection des données**. En raison de ces obstacles, un certain nombre de répondants ont suggéré d'utiliser la **procédure prévue par le règlement (CE) n° 1348/2000⁴ pour envoyer l'ordonnance par lettre recommandée** ou laisser la **transmission aux règles en vigueur dans l'État membre d'exécution**. La transmission directe du tribunal à la banque a été rejetée par quelques répondants, au profit de la **transmission par les autorités d'exécution (huissiers)**. Il a été également proposé de désigner le **créancier comme responsable de la transmission**.

Le délai à accorder aux banques pour mettre l'ordonnance à exécution et l'effet que celle-ci devrait avoir sur les opérations en cours a provoqué des réponses divergentes. **Une majorité d'entre elles a reconnu que l'ordonnance devrait être exécutée le plus rapidement possible**, mais le délai lui-même varie d'une **entrée en vigueur immédiate** à un délai de **quelques jours**, laissant assez de temps aux banques pour mener à bien l'opération. De même, il a été proposé de fixer un **délai de mise en œuvre standardisé au niveau européen**.

Une courte majorité de contributions a soutenu la possibilité de bloquer les opérations en cours, définies comme les transactions déjà engagées mais non encore exécutées, ou de ne bloquer que les opérations de débit. Néanmoins, certains se sont opposés à cette idée, tandis que d'autres ont proposé de laisser cette question à l'application de la législation nationale.

Une grande majorité de contributeurs a soutenu l'idée que **la banque devrait informer le tribunal ou l'autorité d'exécution de la réussite et de l'ampleur de la saisie**, à condition que la banque puisse le faire dans la langue qui lui est la plus familière et que le secret

⁴ Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires et matière civile et commerciale, JO L 160 du 30.6.2000, p 37.

bancaire soit préservé. Il a été proposé que la **banque informe aussi les parties ou seulement le créancier**, qui aurait subséquemment l'obligation d'en informer le tribunal. Très peu d'États membres ou de parties prenantes ont rejeté cette idée, arguant de la lourdeur de la charge qui serait imposée aux banques.

4.2 Protection du débiteur

La protection du débiteur constitue une question centrale pour la majeure partie des contributeurs: son information rapide ainsi qu'un accès aisé à un tribunal habilité à écouter ses objections ont été considérés comme deux questions fondamentales, a fortiori si le débiteur ne peut bénéficier d'une audition avant la délivrance de l'ordonnance.

Pour une vaste majorité d'États membres et de parties prenantes, **l'information du débiteur de l'existence et de l'exécution de l'ordonnance** devrait incomber à **l'autorité d'exécution ou au tribunal ayant délivré l'ordonnance**. Pour d'autres, cette obligation devrait être imposée aux banques. Ces dernières pourraient aussi avoir la possibilité d'informer leurs clients si elles le désirent, au titre de leurs relations commerciales. Une autre possibilité pourrait consister à **rendre le créancier responsable de la notification au débiteur**.

Il a été proposé que l'instrument européen prévoie des règles minimales, **inspirées de celles établies par le règlement (CE) n° 805/2004⁵** créant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, ou au contraire de laisser cette question à **l'application de la législation nationale**.

Une majorité d'États membres et de parties intéressées souhaiteraient voir le débiteur informé après l'exécution de l'ordonnance, alors qu'une minorité a proposé que celui-ci soit informé juste après la délivrance de l'ordonnance, ou juste après que la banque aura reçu la notification de l'ordonnance.

Partie intégrante du mécanisme de protection du débiteur contre les saisies préjudiciables, **la caducité automatique de l'ordonnance après un certain laps de temps a été largement soutenue** dans les différentes réponses. Dès lors, il a été suggéré d'**encadrer la mesure dans des limites temporelles prédéfinies**, à l'expiration desquelles le créancier devra avoir entamé la procédure sur le fond de l'affaire ou obtenu un titre exécutoire. Cependant, ce délai pourrait être prorogé dans certaines conditions. D'autres répondants se sont opposés à ce mécanisme, lui préférant la possibilité d'une révocation de la mesure par le tribunal.

Le droit du débiteur de contester la mesure soulève plusieurs questions, concernant les motifs de contestations possibles ou les juridictions compétentes pour les entendre.

En ce qui concerne la première question, un certain nombre de réponses ont indiqué que **les motifs d'objection devraient être harmonisés** au niveau européen, alors qu'une grande majorité se réfère à **la possibilité laissée au débiteur de contester tout motif qui aurait été invoqué par le créancier pour obtenir la délivrance de l'ordonnance**. Généralement, ces contributions portent sur la contestation de l'existence même de la créance, de l'utilité de la mesure, ou plus largement sur la contestation de tout point, de fond ou de procédure. Il a enfin été suggéré que les motifs de contestations recevables varient selon l'existence ou non d'un titre exécutoire ou soient laissés à l'application de la législation nationale.

⁵ Règlement (CE) n° 805/2004, du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30.4.2004, p. 15–39.

Une question connexe est celle de la **juridiction compétente pour recevoir ces objections**. Plusieurs possibilités ont été avancées par les États membres et les parties intéressées, une majorité d'entre eux étant d'avis d'**octroyer la compétence au tribunal qui a délivré l'ordonnance**, tandis que d'autres accorderaient la compétence au:

- **tribunal compétent pour juger du fond de l'affaire** (qui pourrait être le même que le tribunal ayant délivré l'ordonnance),
- **tribunal de l'État membre où le débiteur a son domicile**,
- **tribunal de l'État membre d'exécution**,
- **tribunal de l'État membre où le créancier a son domicile**,
- **tribunal de l'État membre où le compte est situé**.

D'autres ont proposé que les objections sur le fond de l'affaire soient de la compétence du tribunal qui a délivré l'ordonnance, tandis que les objections relatives à l'exécution resteraient de la compétence du tribunal de l'État membre d'exécution.

Dans les cas où la saisie se révélerait infondée, se pose la **question de la responsabilité du créancier** et de la nécessité éventuelle d'harmoniser les principes la gouvernant. **Une courte majorité de répondants se sont déclarés en faveur d'une telle harmonisation**, proposant de la fonder sur le principe de la **responsabilité sans faute**, tout en reconnaissant qu'une telle démarche pourrait se révéler difficile. Cependant, certains ont rejeté cette option, préférant laisser la question de la responsabilité à l'**application de la législation nationale** ou à l'appréciation du tribunal, avec pour base l'engagement pris par le créancier de rembourser les dommages éventuels.

4.3 Ordre de priorité des créanciers en concurrence

En ce qui concerne l'ordre de priorité des créanciers en concurrence, dans les cas où **plusieurs d'entre eux auraient sollicité une saisie conservatoire envers le même débiteur**, la plupart des réponses préféreraient **laisser la législation nationale s'appliquer**, sans harmonisation au niveau européen. Les deux arguments principaux invoqués contre celle-ci ont été la nécessité d'éviter un quelconque risque de discrimination entre les saisies conservatoires ordonnées à l'extérieur de l'État membre et celles ordonnées par l'autorité nationale et l'absence de base légale dans le traité pour une telle harmonisation. Cependant, **quelques États membres et parties intéressées se sont déclarés en faveur de l'harmonisation**. Si une règle devait être édictée, certains répondants ont souligné que celle-ci devait être **basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi»**.

4.4 «Conversion» en mesure exécutoire

Une fois l'ordonnance exécutoire accordée, le créancier pourrait vouloir convertir la mesure conservatoire en un véritable transfert de fonds, que ce soit par l'obtention d'une déclaration lui reconnaissant force exécutoire en vertu du règlement (CE) n°44/2001⁶ ou d'un certificat émis selon les règles des nouvelles procédures européennes pour les créances de faible importance ou incontestées. À cette fin, le livre vert avait proposé que cette procédure soit

⁶ Règlement (CE) N° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, 16.1.2001 p1.

facilitée par une **conversion automatique de la mesure conservatoire en mesure exécutoire**.

Cependant, **la grande majorité des réponses a rejeté la création d'une nouvelle procédure spécifique**, préférant laisser cette question à l'application de la législation nationale ou aux clauses concernant l'exécution prévues par le règlement (CE) n° 44/2001⁷ ou le règlement (CE) n° 805/2004⁸. Dès lors, **les deux mesures, conservatoire et exécutoire, resteraient des procédures distinctes sans possibilité de transformation automatique**. Quelques contributions se sont néanmoins accordées sur le fait qu'une **procédure uniforme devrait être mise en place**, donnant au tribunal qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire la possibilité de la transformer en une mesure exécutoire.

⁷ Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p1.

⁸ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30.4.2004, p. 15 – 39.